



Agence française
des chemins
de Compostelle

STATUTS

Agence française des chemins de Compostelle

Mis à jour en novembre 2021



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France
Inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1998

WP 1 CP

Il est rappelé que l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle » a été :

- déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 2 février 1990 sous le nom : Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle »,
- publiée au Journal Officiel le 28 Février 1990.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres prise en date du 26 février 1998, les statuts établis le 6 janvier 1990 ont été refondus et de nouveaux statuts ont alors été adoptés, puis modifiés par décision des Assemblées Générales du 17 novembre 2000 et du 16 janvier 2003.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres prise en date du 13 juillet 2005, de nouveaux statuts ont été adoptés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres prise en date du 12 juillet 2011, les articles 2 et 3 ont été modifiés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres prise en date du 9 juillet 2015, les statuts, en particulier le nom, l'objet social et l'organisation des collèges ont été modifiés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres prise en date du 29 novembre 2021, les statuts, en particulier le nom et l'organisation des collèges ont été modifiés.

Préambule

Le 23 octobre 1987, le Conseil de l'Europe a proclamé les « Chemins de Saint Jacques de Compostelle », itinéraire culturel. Il invite ainsi les européens, dans une perspective de construction de la paix, à identifier, animer, promouvoir cet héritage symbolique commun.

Le 2 décembre 1998, les « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO sous la forme d'un bien culturel en série constitué par 71 édifices et par 7 sections de sentier (bien n°868 et 868 bis). Cette sélection symbolique exprime la Valeur Universelle Exceptionnelle du phénomène du pèlerinage dans la société médiévale et des échanges qu'il a suscités. Cette inscription constitue le prolongement en France de l'inscription des « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Espagne ».

Chaque site inscrit ne l'est pas à titre individuel mais comme la composante solidaire d'une collection à laquelle il contribue à apporter du sens. Cette sélection ne peut être gérée séparément du reste des itinéraires jacquaires ou du phénomène de l'itinérance jacquaire contemporaine. Le principe de solidarité et l'excellence de gestion ainsi que la diffusion des bonnes pratiques constituent le fondement de l'action de l'association.

L'association et ses membres s'engagent à favoriser la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien 868 et 868 bis et des itinéraires vers Saint-Jacques-de-Compostelle en France pour les générations actuelles et futures.

Article 1 - Dénomination, siège et durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : « Agence française des chemins de Compostelle ».

Elle peut être désignée sous le sigle : AFCC.

Elle a son siège social à Toulouse - Haute-Garonne.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'Agence a pour objet de définir et mettre en oeuvre une coopération interrégionale et transnationale permanente pour la reconnaissance, la restauration, la mise en valeur et l'animation des anciens itinéraires de pèlerinage appelés Chemins vers Compostelle, et de tout domaine se rattachant à ce thème particulier.

L'agence est reconnue par l'Etat français comme la tête de réseau du Bien en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » (Bien culturel n°868 et 868 bis) inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO. A ce titre, elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires et gestionnaires des composantes en vue d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de la Valeur Universelle Exceptionnelle. En appui de la gouvernance du Bien, assurée sous la responsabilité de l'Etat, elle met en oeuvre et veille au respect des orientations de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO.

L'Agence s'efforce de diffuser les bonnes pratiques et d'assurer une coopération entre les acteurs du Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et le maillage des itinéraires jacquaires sur le territoire français.

Elle agit dans le respect du programme des Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe et en relation avec les partenaires référents pour ce programme.

Elle agit sur le territoire français pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, qu'ils soient ou non concernés par le bien 868. Elle peut agir sur l'ensemble d'un itinéraire quand la qualité d'une action le requiert. Elle peut prolonger son action à travers des coopérations et prestations en direction d'entités territoriales des pays membres de l'Union Européenne manifestant leur intérêt pour les Chemins vers Compostelle.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action que l'Association met au service de ses adhérents :

- information des publics,
- publications, communication électronique, coproduction d'images ou d'enregistrements sonores ou d'émissions diffusées dans les médias,
- réalisation ou programmation d'expositions, d'animations et de manifestations culturelles et éducatives,
- organisation de rencontres, d'échanges, de débats, de cours, de conférences, de séminaires et de colloques, ou de stages de formation,
- conduite et réalisation de travaux d'étude et de recherche,
- actions de promotion, d'ingénierie touristique et culturelle ou de conseil,
- voyages de découverte,
- bourses, concours, prix et récompenses, études et appui aux projets,
- Aide aux propriétaires et gestionnaires des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (bien n°868 et 868 bis) à l'établissement du plan de gestion et à la rédaction des rapports périodiques.

Article 4 - Composition

L'Association est composée de membres d'honneur, de membres titulaires, de membres de droit, de membres actifs et de membres répartis en collèges constitutifs de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

A – Membres d'honneur

Les anciens présidents de l'association sont automatiquement membres d'honneur. Sur proposition de l'un de ses membres, le Conseil d'administration peut attribuer à une personnalité le statut de membre d'honneur.

Les membres d'honneur sont invités aux réunions statutaires avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum des réunions.

B - Premier collège : Régions adhérentes

Le premier collège est constitué des Régions adhérentes représentées chacune par deux Conseillers régionaux mandatés à cet effet. Chacun dispose de deux voix.

C - Deuxième collège : Départements adhérents

Le deuxième collège est constitué des Départements adhérents, représentés chacun par un Conseiller départemental mandaté à cet effet. Chacun dispose d'une voix.

D – Troisième collège : le réseau des propriétaires et gestionnaires du Bien 868 et 868 bis

Le troisième collège est constitué par le réseau des propriétaires et gestionnaires du Bien 868 et 868 bis :

- la Ville de Toulouse, représentée par deux membres du Conseil Municipal ;
- les Communes, groupements intercommunaux et Établissements publics, propriétaires ou gestionnaires en responsabilité sur l'une des composantes du bien 868 et 868 bis de la Liste du patrimoine mondial.

Les groupements intercommunaux sont représentés par leur président ou par un membre de l'organe délibérant mandaté à cet effet.

Les Communes sont représentées par le Maire ou par un Conseiller municipal mandaté à cet effet.

WP CH

Les autres organismes sont représentés par le président ou par un membre de l'organe exécutif ou par le directeur mandaté à cet effet.
Chacun dispose d'une voix.

E - Quatrième collège : les membres actifs

Le quatrième collège est constitué par les collectivités territoriales traversées par un ou plusieurs itinéraires vers Compostelle ou ayant manifesté leur intérêt pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Les groupements intercommunaux sont représentés par leur président ou par un membre de l'organe délibérant mandaté à cet effet.
Les Communes sont représentées par le Maire, ou par un Conseiller municipal, ou par une personne physique mandatée à cet effet.
Chacun dispose d'une voix.

F – Cinquième collège : les membres associés

Le cinquième collège est composé :

- des entités titulaires d'une fonction d'accompagnement et de développement territorial (Parcs naturels ; PETR...) sur le Bien 868 ou en dehors de son périmètre ;
- des offices de tourisme ;
- de toute personne physique ou morale dont les compétences, l'apport moral, l'activité, sont reconnus comme pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social ;
- des prestataires de l'hébergement et de l'itinérance, commerciaux ou associatifs, qui exercent leur activité sur les itinéraires et souhaitent apporter leurs concours à la réalisation de l'objet social.

Une personne morale est représentée par son Président ou par un représentant permanent mandaté à cet effet.
Chacun dispose d'une voix.

G – Sixième collège : les membres partenaires

Le sixième collège est constitué par les entités partenaires, de toute nature juridique qui apportent un soutien technique et financier contractuel ou qui appuient la stratégie de développement territorial des itinéraires et de gestion du Bien 868 et 868 bis.

Les membres siègent comme experts avec voix consultative à l'assemblée générale ordinaire. Ils sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil d'administration ou aux réunions techniques. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La liste des membres est établie par le conseil d'administration et l'assemblée générale en est tenue informée.

H - Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre doit faire l'objet de l'agrément du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité.

I - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission manifestée par courrier.

Elle peut également se perdre :

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- pour une personne physique ou morale du 5^{ème} collège, pour les raisons citées plus haut mais aussi par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale.



Article 5 - Assemblées Générales

A - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres ou de leurs représentants dûment mandatés.

B - Réunion des Assemblées

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président pour l'approbation des rapports et des comptes annuels de l'Association. Cette réunion se tient au plus tard le 31 juillet de l'exercice suivant la date de clôture des comptes.

Ils peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association ou la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux membres par courrier simple et/ou par email et au Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion et doivent comporter l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie et signée par les participants.

Il est tenu un procès verbal des séances sur un registre coté et paraphé. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

C - Pouvoirs des Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve le rapport moral du Président de l'Association, le rapport d'activité établi par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration, le rapport financier établi par le Trésorier et arrêté par le Bureau et les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat. Elle vote le budget et les cotisations. Elle donne son quitus sur la gestion des administrateurs pour les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Elle délibère sur les grandes orientations et le programme prévisionnel d'activités ainsi que sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration précisés à l'article ci-après, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute décision relative :

- à la révision des statuts,
- à la dissolution de l'Association.

D - Opérations de vote

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les membres qui ne sont pas à jour, à la date de l'Assemblée Générale, de leur cotisation due au titre de l'exercice écoulé ne peuvent pas participer aux votes.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de quatre pouvoirs.

Un quorum fixé au quart des membres présents ou représentés est requis pour la validité des décisions des assemblées. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 - Conseil d'Administration

A - Composition

Sous condition expresse de l'adhésion d'au moins une Région, le Conseil d'Administration de l'Association est composé au minimum de cinq membres.

La répartition des membres au titre des collèges composant le Conseil d'Administration est la suivante :

- le premier collège est composé des deux représentants de chaque Région adhérente, et ce sans limitation du nombre de Régions adhérentes.
- le deuxième collège est composé d'un représentant de chaque Département adhérent, et ce sans limitation du nombre de Départements adhérents.



- le troisième collège dispose de 7 sièges.
- Le quatrième collège dispose de 6 sièges.
- le cinquième collège dispose de 6 sièges.
- le sixième collège siège en tant que de besoin.

Les candidatures doivent être adressées par courrier motivé et parvenu au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale à la majorité simple, au sein de chaque collège, par l'ensemble des membres présents ou représentés formant ce collège.

Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration intervient dans les six mois suivant les élections régionales françaises.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans, à compter de l'exercice comptable de leur nomination jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes du sixième exercice consécutif.

Les administrateurs sont rééligibles.

La fonction d'administrateur se perd par démission ou par la perte de la qualité de membre. Elle peut se perdre par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration constatée par lui.

Les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé qui font partie du Conseil d'Administration doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un administrateur d'assister à une réunion, ou en cas de changement du représentant de la personne morale, la collectivité est tenue de pourvoir à son remplacement par un mandat écrit.

Si une collectivité vient à changer son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement et d'en informer l'Association. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes devenus vacants par cooptation sur proposition du Président et par décision prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il soumet ce choix à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

B – Election du Président et du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein et parmi les représentants du premier collège, dans les conditions fixées au paragraphe ci-après, un Président. Il élit un Vice Président pour chacune des Régions adhérentes. Il élit un Vice-Président pour chacun des collèges. Ils sont élus pour la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Le Conseil d'Administration élit dans les mêmes formes, un Secrétaire et un Trésorier en priorité parmi les membres des deuxième, troisième et quatrième collèges et à défaut au sein du premier collège.

C - Opérations de vote

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur proposition de la majorité des membres. Les convocations sont adressées par courrier ou par email au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie et signée par les membres présents.

Un quorum fixé à la moitié des administrateurs est obligatoire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs. Les pouvoirs ne peuvent intervenir qu'entre les administrateurs. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire puis adressés aux membres du Conseil d'Administration.

D - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élabore les grandes orientations de l'Association dans le cadre des missions définies à l'Article 2. Il examine et arrête le programme d'activités établi par le Bureau et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il est informé de toutes les décisions de gestion courante prises par le Bureau dans l'intervalle de ses réunions. Il procède le cas échéant, à la modification du siège social de l'Association. Il a seul l'initiative en matière de révision des statuts ou de dissolution de l'Association.

E - Bureau

Le Président, les Vice Présidents, le Secrétaire, le Trésorier constituent le Bureau qui est ouvert avec voie consultative à tout membre ou salarié de l'Association le souhaitant ou sollicité par le Bureau.

En liaison avec la Direction, le Bureau a seul la responsabilité de la gestion financière de l'Association et se réunit à cet effet au moins une fois par an pour arrêter les comptes annuels de l'Association, le rapport financier, le budget, les cotisations et préparer le rapport d'activité à soumettre au Conseil d'Administration.

La réunion d'arrêté des comptes doit se tenir au plus tard le 14 juin de chaque exercice suivant la date de clôture et dans un délai de 45 jours minimum avant l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Pour la réunion d'arrêté des comptes, les membres du Bureau et le Commissaire aux comptes sont convoqués respectivement par courrier simple (et/ou par email) et par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date de cette réunion. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

Pour tout autre objet, le Bureau se réunit en tant que de besoin pour l'examen de toutes questions spécifiques ou pour la préparation des réunions statutaires.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué si l'ordre du jour porte sur les comptes de l'Association.

Le Bureau ne peut délibérer qu'aux conditions de quorum suivantes :

- le Président, le Trésorier et au minimum un autre membre du Bureau doivent être présents pour les réunions dont l'ordre du jour porte sur les comptes de l'Association.
- le Président et au minimum deux membres du Bureau doivent être présents pour les autres réunions. Il assiste le Directeur dans la mise en oeuvre des actions. Ses décisions sont prises à la majorité et font l'objet d'un procès verbal.

F - Pouvoirs du Président, du Trésorier et du Directeur

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour siéger au nom de l'Association dans l'ensemble des organismes où celle-ci doit être représentée. Il représente l'Association en justice.

Il préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas de partage égal des voix lors des réunions statutaires, la voix du Président est prépondérante.

Il prépare le rapport moral qu'il présente au Bureau, pour approbation par l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur et en particulier à un Vice Président. Cette délégation est mentionnée au procès verbal des réunions du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en est informée.

Le Président procède au recrutement du personnel et à la désignation du Directeur.

Sous l'autorité du Président, le Trésorier veille au bon fonctionnement financier de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au Conseil d'Administration. Il procède aux appels à cotisations.

Chaque année, le Trésorier a la responsabilité d'établir le rapport financier de l'exercice. Ce dernier sera arrêté par le Bureau pour approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure la préparation des réunions statutaires et l'information du Conseil d'Administration. Il met en oeuvre les orientations, prend toutes décisions de gestion, notamment la fixation des rétributions pour les services rendus, et d'organisation. Il procède à toutes négociations et conclusions des partenariats nécessaires à la réalisation de l'objet social.

WP CH

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions financières des Régions au fonctionnement de l'Association ;
- le produit des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de manière générale, toutes ressources non interdites par la loi.

Des conventions d'objectifs peuvent régir les relations entre l'Association et les collectivités territoriales.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année par le Bureau. Ils sont audités annuellement par un Commissaire aux comptes titulaire, ou à défaut par un Commissaire aux comptes suppléant, étant précisé qu'ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6 ans.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution, ainsi que dans l'hypothèse de liquidation anticipée, toutes dispositions seront prises pour assurer le maintien des financements correspondants aux actions engagées.

La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour. Elle désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

A la dissolution, les actifs de l'Association seront dévolus, sur proposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 10 - Règlement intérieur

L'Association peut se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser certains points des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la composition et aux attributions des instances techniques nécessaires au fonctionnement de l'Association, à la permanence et à la régularité de ses activités, découlant de la nature même de sa mission. Les modifications de ce règlement sont de la compétence du Bureau et font l'objet d'une information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Pouvoirs

Tout pouvoir est donné au Président de l'Association, ou à son mandataire, pour remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 12 - Disposition transitoire

La mise en œuvre des nouveaux statuts sera effective après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président de l'association

John PALACIN



Le Secrétaire de l'association

Lorant HECQUET

